

## Le conseil et le bureau des marguilliers

ACTUALITÉS

Le calendrier des réunions du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers est fixé par le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église.

Pour l'année 2023, vous trouverez ci-dessous les dates des réunions ordinaires **obligatoires**. **Ces dates peuvent être déplacées, à condition de ne pas s'éloigner exagérément des dates proposées.**

**8 janvier 2023**

### Réunion ordinaire du conseil de fabrique :

- Cette réunion, ainsi que celle du mois d'octobre (infra), peut être consacrée à la gestion du patrimoine : examen de l'état des bâtiments, des loyers et des fermages, du placement des capitaux et des travaux d'entretien,
- Divers, etc.

**5 mars 2023**

### Réunion ordinaire du conseil de fabrique :

- Le trésorier présente les comptes de 2022,
- Vérification de l'inventaire,
- Divers, etc.

**2 avril 2023**

### Réunion ordinaire du conseil de fabrique :

- Le compte 2022 est arrêté définitivement et transmis simultanément

au conseil communal et à l'évêque avant le 25 avril 2023,

- Élection, pour six ans, de la grande moitié du conseil, par bulletins et au scrutin secret ; ont seuls droit de vote les conseillers non sortants et les membres de droit,
- Élection, pour un an, du président et du secrétaire du conseil,
- Élection, pour trois ans, d'un membre du bureau des marguilliers, en remplacement du membre sortant,
- Divers, etc.

### Réunion obligatoire du bureau des marguilliers

- Élection, pour un an, du président, du secrétaire et du trésorier du bureau,
- Divers, etc.

**2 juillet 2023**

### Réunion ordinaire du conseil de fabrique :

- Le budget pour l'année 2024 est établi et transmis simultanément au conseil communal et à l'évêque avant le 30 août 2023,
- Si nécessaire, on peut voter une modification budgétaire pour 2023,
- Divers, etc.

**1<sup>er</sup> octobre 2023**

### Réunion ordinaire du conseil de fabrique :

- Une dernière modification budgétaire peut encore être votée pour

2023 et transmise au plus tard pour le 15 octobre 2023,

- Cette réunion, ainsi que celle de janvier (supra), peut être consacrée à la gestion du patrimoine : examen de l'état des bâtiments, des loyers et des fermages, du placement des capitaux et des travaux d'entretien,
- Divers, etc.

Pour toute réunion extraordinaire du conseil de fabrique, celle-ci doit être préalablement autorisée par l'évêque diocésain ou le Gouverneur de province.

Enfin, pour rappel, le lieu ordinaire et normal de réunion du conseil de fabrique est l'église, ou une dépendance de l'église, ou le presbytère. C'est au conseil qu'il appartient de fixer le lieu de ses réunions. Il ne pourrait sans motifs graves choisir un autre local.

La convocation aux réunions se fait traditionnellement au prône de la messe du dimanche précédent, mais il est recommandé que le président convoque aussi par écrit, en veillant à ne pas oublier le bourgmestre ou son représentant et le curé.

## PERSONNEL D'ÉGLISE

On nous pose souvent la question : « Comment estimer le nombre d'heures minimum pour le personnel d'église ? »

Pour y répondre, nous proposons de tenir compte des critères suivants :

- les prestations sont essentiellement dominicales. Une seule prestation / semaine se fait toujours un samedi soir ou un dimanche. Elle demande 1 h / semaine.
- en plus des prestations habituelles dominicales, il y a toutes les fêtes « carillonnées » qui exigent plus de travail (Noël, Cendres, Rameaux, Semaine sainte, Pâques, Ascension, Pentecôte, Assomption, Toussaint, Communions, Confirmations, Fête de la paroisse, etc.) : 1 h / semaine pour les sacristains et 2 h /

semaine pour les organistes.

- la préparation et l'entretien du répertoire vocal et instrumental demandent 1 h / semaine pour les organistes.
- la préparation et le rangement de l'église demandent 1 h / semaine pour les sacristains (1/2 h avant la messe et 1/2 h après la messe).

### Pour les sacristains :

Pour les paroisses avec 1 messe par semaine (samedi ou dimanche), il faut compter un minimum de 3 h / semaine (1h + (2 x 1/2h) + 1h).

Pour les paroisses avec 2 messes par semaine (samedi et dimanche), il faut compter un minimum de 6 h / semaine (1h + (2 x 1/2h) + 1h) x 2.

Pour les paroisses avec 1 messe tous les 15 jours (samedi ou dimanche), il faut compter un minimum de 1 h 1/2 / semaine.

### Pour les organistes :

Pour les paroisses avec 1 messe par semaine (samedi ou dimanche), il faut compter un minimum de 4 h / semaine (1h + 1h + 2h).

Pour les paroisses avec 2 messes par semaine (samedi et dimanche), il faut compter un minimum de 8 h / semaine (1h + 1h + 2h) x 2.

Pour les paroisses avec 1 messe tous les 15 jours (samedi ou dimanche), il faut compter un minimum de 2 h / semaine.

## EN BREF (CE SONT DES MINIMA) :

	1 MESSE / SEMAINE	2 MESSES / SEMAINE	2 MESSES / MOIS
Sacristains	3 h / semaine	6 h / semaine	1 h ½ / semaine
Organistes	4 h / semaine	8 h / semaine	2 h / semaine

■ Catherine Naomé  
catherine.naome@diocesedenamur.be